

ARRÊTÉ MUNICIPAL POUR LIMITATION DE TONNAGE SUR ROUTE COMMUNALE
Voie communale n°19 (du Lieudit « La Ville Carré » au lieudit « La Ville Hirel»)

Le maire de la commune d'Iffendic,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie communale n°19 du Lieudit « La Ville Carré » au lieudit « La Ville Hirel»,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la préservation du patrimoine routier communal

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5T seront interdits sur la voie communale n°19 du Lieudit « La Ville Carré » au lieudit « La ville Hirel», sauf pour les transports en commun de personnes, aux convois exceptionnels, aux véhicules des services de sécurité et de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de ramassage laitier, aux ordures ménagères, aux services techniques municipaux et aux véhicules assurant la desserte locale.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à partir du 15/04/2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Iffendic.

Article 4 - Monsieur le maire de la commune d'Iffendic, le président du conseil départemental, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 17/04/2024

Le Maire

C. MARTINS

